



Vegaplan^{FR}

Module volontaire additionnel au Standard Vegaplan
pour la Production Primaire Végétale

Version 1.1 dd 31.03.2023

Mise en application : 3 juillet 2023

REALISATION ET GESTION DE LA VERSION			
Responsable de la réalisation et gestion du contenu		PTMV asbl - AGROFRONT	
Date de la présente version	Version 1.1 dd 31.03.2023	Remplace la version :	Version 1.0 dd 3.12.2020
Approuvée par :		PTMV asbl – AGROFRONT	
GESTION & CONTROLE			
Gestionnaire administratif du Standard Vegaplan		Asbl VEGAPLAN.BE	

PTMV asbl	AGROFRONT		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Avenue du Port 86 C / 202 B B-1000 Bruxelles Tél: +32 (0)2 880 22 00 Fax: +32 (0)2 880 22 19	H. Consciencestraat 53A B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Raison de la révision	Portée de la révision
31.03.2023	<p>Actualisation des références vers le Standard Vegaplan Production Primaire Végétale suite à une modification de ce dernier</p> <p>Adaptation de la période dans laquelle l'évaluation intermédiaire de suivi doit être effectuée</p>	<p>Document complet.</p> <p>Remplace la version précédente</p>

La version la plus récente du Vegaplan^{FR} et du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale se trouve sur le site web de Vegaplan : www.vegaplan.be.

PTMV asbl - AGROFRONT ne permet de rendre ces Standards Vegaplan disponible à la consultation et de le copier pour usage personnel qu'après autorisation écrite. Toute autre utilisation est régie par les limitations du droit d'auteur, en particulier pour ce qui est relatif à l'obligation expresse de mentionner la source lors de l'utilisation de certaines parties de cette publication. PTMV asbl - AGROFRONT ne peut être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de l'utilisation de cette publication.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1. Introduction.....	5
2. Champs d'application	5
3. Règlement de certification.....	5
3.1. Evaluation.....	6
3.2. Gestion des écarts	7
4. Évaluation par l'OCI.....	7
6. Exigences de la certification environnementale	9
5.1 Biodiversité	10
5.2 Phytosanitaire	13
5.3 Fertilisation	16
5.4 L'eau.....	23
Annexe 1 : Liste des zones à enjeux environnementaux	25
Annexe 2 : Infrastructures agro-écologiques	27

1. Introduction

Le module *Vegaplan^{FR}* s'inscrit dans le cadre de l'interchangeabilité internationale et plus précisément la loi française « *EGalim* » pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Le décret français 2019-351 du 23 avril 2019 sur la composition des repas dans la restauration collectives (publics et privés) prévoit qu'à partir de 2022, les repas devront être composés de 20 % de produits biologiques et de 30 % de produits durables. Les produits disposants d'une « certification environnementale » (niveau 2) sont valables jusque fin 2029 (<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>).

L'industrie de transformation de produits primaires végétaux s'est vu confrontée à diverses demandes françaises du secteur alimentaire de se conformer à ce décret. Vegaplan étant le référentiel belge pour la production primaire végétale, apporte une réponse à cette demande spécifique au travers la mise en place de ce module supplémentaire facultatif au Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale (PPV).

Le module *Vegaplan^{FR}* correspond au 'niveau 2' de la certification environnementale mis en place par la *Commission nationale de certification environnementale (CNCE)* en France et comporte 16 exigences regroupées en quatre thématiques:

- Biodiversité
- Phytosanitaire
- Fertilisation
- L'eau

Il s'agit, d'une part, d'exigences relatives à la protection de l'environnement qui ne sont pas reprises dans le Standard Vegaplan et, d'autre part, d'exigences reprises dans le Standard Vegaplan PPV mais avec un autre niveau d'exigence. Les 16 exigences sont traduites en 25 points de contrôles.

2. Champs d'application

Le module *Vegaplan^{FR}* est destiné aux agriculteurs certifiés Vegaplan dont les produits primaires sont destinées à l'exportation vers la France. La certification du module *VegaplanFR* nécessite au préalable une certification pour le *Standard Vegaplan PPV*. Le module s'aligne aux activités tel que décrites dans le Standard Vegaplan PPV. Pour obtenir la certification du module *Vegaplan^{FR}*, toutes les activités végétales d'une exploitation agricole doivent être couvertes.

3. Règlement de certification

Les dispositions telles que définies dans le *règlement de certification général* de Vegaplan s'appliquent, si pas autrement définit ci-dessous.

3.1. Evaluation

On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification de 3 ans:

- l'audit initial qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification,
- l'audit intermédiaire de suivi, qui permet à l'organisme certificateur indépendant (OCI) de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification,
- l'audit de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de 3 ans.

Un audit est réalisée sur place dans l'exploitation candidate à la certification au moment de l'engagement dans la démarche, puis tous les trois ans, au moment du renouvellement de la certification.

Outre ces deux audits, l'OCI réalise au moins une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans). Cette évaluation intermédiaire de suivi est réalisée entre le 15^{ème} et 21^{ème} mois suivant la date d'entrée en vigueur du certificat.

L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard 1 mois avant l'échéance du certificat.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces trois types d'évaluation.

Préparation de l'audit

Il est important que l'OCI veille à ce que l'agriculteur ait préparé l'audit et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

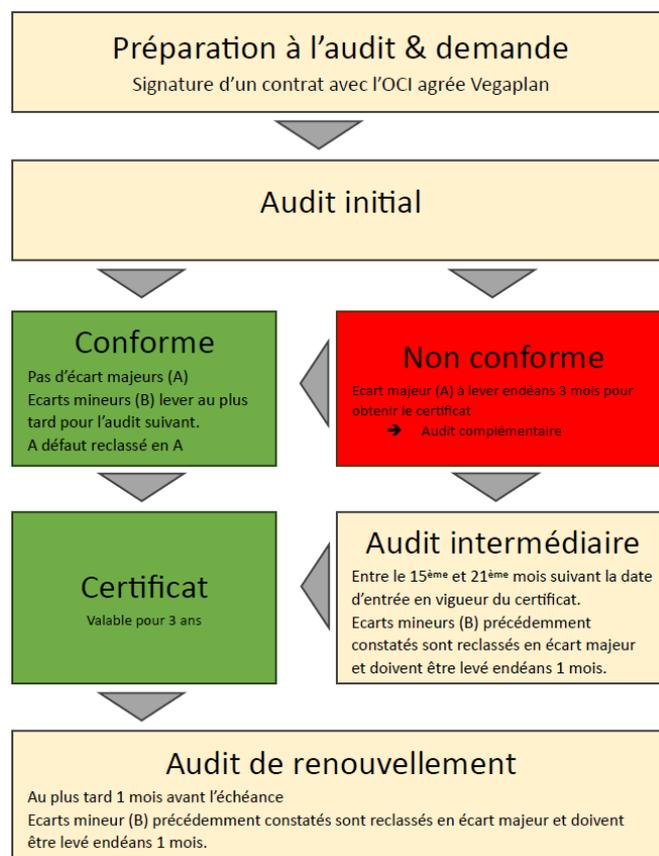
L'OCI doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation,
- identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation,
- transmettre à l'agriculteur la liste des documents à fournir à l'auditeur,
- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles l'agriculteur est déjà engagé (initiatives collectives concernant la protection de plantes, gestion de l'eau).

L'agriculteur doit préparer avant la date de l'audit l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

Durée de l'audit sur l'exploitation :

Compte tenu du nombre d'exigences du référentiel, et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est de 3 à 4 heures. Cette durée pourra être réduite à 2 ou 3 heures dans les cas les plus simples, lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production. L'OCI devra



être en mesure de justifier au cas par cas ce choix de réduire la durée d'évaluation dans certaines situations particulières. Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants :

- le type d'exploitation et la diversité des productions végétales ou animales ;
- la taille de l'exploitation,
- le nombre des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation,
- la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation,
- la présence de parcelles ou de bâtiments dans des zones à enjeux environnementaux,
- la présence de parcelles irriguées,

Compte tenu de ces critères, l'OCI établit une grille de calcul de la durée prévisionnelle de l'évaluation sur place. Cette grille est insérée dans le rapport annuel transmis par l'OCI à Vegaplan.

La durée réelle de l'évaluation sur place est notée par l'auditeur sur le compte-rendu d'évaluation.

3.2. Gestion des écarts

Pour chaque point de contrôle, l'écart est relevé durant l'audit selon la classification suivante :

- **Écarts mineurs** : satisfaction partielle d'un point de contrôle. (non-conformité B)
- **Écarts majeurs** : non satisfaction d'un point de contrôle (non-conformité A)

Audit initial : Pour les écarts majeurs, l'agriculteur est tenue de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de sa pertinence, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser 3 mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis, le certificat n'est pas délivré.

Les mesures correctives sont contrôlées au moyen d'un audit complémentaire. L'auditeur ne doit pas nécessairement se rendre à l'exploitation; cela dépend de la nature des NC à lever.

Les écarts mineurs constatés lors de l'audit initiale doivent être levés au plus tard lors de l'audit intermédiaire de suivi. A défaut, ils seront reclassés par l'OCI en écarts majeurs durant l'audit intermédiaire.

Audit intermédiaire de suivi : Pour les écarts majeurs, l'agriculteur est tenue de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai déterminé par l'auditeur en fonction de sa pertinence, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser 1 mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis, le certificat est retiré.

Les écarts mineurs constatés lors de l'audit intermédiaire de suivi doivent être levés au plus tard lors de l'audit de renouvellement. A défaut, ils seront reclassés par l'OCI en écarts majeurs durant l'audit de renouvellement.

Audit de renouvellement : Lors de l'audit de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'audit intermédiaire. L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard 1 mois avant l'échéance du certificat.

4. Évaluation par l'OCI

La conformité des exploitations aux 16 exigences est vérifié au moyen d'une checklist comportant 25 points de contrôle.

Pour chaque point de contrôle, les éléments suivants sont précisés au besoin :

- définition/description du point de contrôle
- description des vérifications à effectuer
- liste indicative des documents à consulter
- catégorie d'écart (écart mineur ou majeur)

Par ailleurs, la check-liste comporte trois points d'attention (numérotés de I à III) qui correspondent à des questions ouvertes. Ces points ne peuvent pas engendrer de non-conformité. Ils ne peuvent donc pas être considérés à proprement parler comme des points de contrôle. Ces points sont l'occasion pour l'agriculteur d'exposer sa stratégie pour chacune des thématiques. Ces points devront toutefois être obligatoirement évoqués par les OCI lors de l'évaluation en exploitation.

Remarques :

- Sauf précision explicite, l'évaluation porte sur la plus récente campagne complète. La période à contrôler devra donc être adaptée aux types de production de l'exploitation.
- Pour un certain nombre de points de contrôle, il sera également vérifié la mise à jour des documents sur la campagne en cours (cahier de traitement phyto, cahier de fertilisation et d'irrigation notamment).
- En cas d'acquisition ou de reprise de parcelles, les obligations portant sur ces parcelles s'appliquent à partir de la date de reprise ou d'acquisition.

5. Exigences de la certification environnementale

Exigence 1 : Disposer des documents localisant les zones à enjeux environnementaux (en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau et les zones de l'exploitation incluses dans des sites Natura 2000). Pour les exploitations où des effluents d'élevages ou de boues résiduaires urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables¹ figureront sur ces documents.

Point de contrôle 1 : Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (aperçu en annexe 1), l'agriculteur dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.

Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les agriculteurs et les auditeurs.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

L'ensemble des parcelles situées dans ces zones doit être vérifié.

Dans l'exploitation, les zones à enjeux environnementaux sont bien identifiées (nature de la zone) et localisées sur un ou plusieurs documents (carte, photographie aérienne, plan d'épandage,...). Pour ce qui concerne les zones non épandables, au moins un de ces documents est présent :

- Des surfaces concernées par les règles de distance vis-à-vis des cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles, tiers,...
- Des surfaces exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact,...).

Les différents documents devront être datés et réalisés à des échelles adaptées afin de permettre une localisation sans ambiguïté des parcelles.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- Déclaration de superficie
- Plan de l'exploitation
- Geoportail de la Wallonie/geopunt

Catégorie d'écart

- Ecart majeur : pour au moins un type de zones à enjeu environnemental identifié à l'annexe 1, absence totale de document permettant l'identification et la localisation de ces zones.
- Ecart mineur :
 - documents non datés ou non réalisés à une échelle adaptée.
 - documents incomplets pour les zones non épandables
 - documents non mis à jour suite à une évolution des zones à enjeu environnemental.

¹ Les surfaces non épandables sont les surfaces à déduire de la surface agricole utile de l'exploitation pour le calcul de la surface de référence de la directive nitrates telles que définies à la section 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

5.1 Biodiversité

Exigence 2 : Identifier les infrastructures agro-écologiques et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC ou dans le cadre de démarches volontaires sur le plan de l'exploitation. Sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, l'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les dispositifs végétalisés, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

Point de contrôle 2 : Les infrastructures agro-écologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (MAEC et contrats de gestion des réserves naturelles par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

La vérification sur le terrain porte sur au moins 10 % de la surface des IAE.

Les infrastructures agro-écologiques figurant en annexe 2 et les bandes enherbées présentes sur l'exploitation sont bien identifiées sur le plan de l'exploitation. Le plan est à une échelle adaptée permettant de localiser sans ambiguïté ces infrastructures. Les éléments sont également identifiés sur le plan au moyen d'une légende.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- registre parcellaire graphique
- contrat de gestion de réserves naturelles
- plan de l'exploitation

Catégorie d'écart

- Ecart majeur : absence totale de plan de l'exploitation ;
- Ecart mineur : le plan de l'exploitation est présent mais incomplet, non mis à jour ou n'est pas à une échelle satisfaisante.

Point de contrôle 3 : Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

La vérification au champs porte sur au moins 10% de la surface des dispositifs végétalisés.

Le contrôle est visuel afin de détecter les traces d'utilisation. Il peut s'agir de la présence de granules ou autre ou autre forme d'engrais. Pour les produits phytopharmaceutiques, il peut s'agir de la présence de dispositifs végétalisés très clairsemés et/ou brûlés visiblement atteints par les herbicides.

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : présence de traces ;
- Ecart mineur : pas accepté

Point de contrôle 4 : L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

La vérification au champs porte sur au moins 10% de la surface des dispositifs végétalisés.

Il s'agit d'un contrôle visuel. Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets, l'auditeur distinguera les cas suivants :

1. Les déchets éventuellement présents sont clairement issus de l'exploitation
2. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation mais ils sont en quantités importantes et le producteur n'a effectué aucune démarche pour les retirer.
3. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation et ils sont en faibles quantités.

La non conformité ne concerne que les deux premiers points

Catégorie d'écart

- Ecart majeur : entreposage de déchets, produits phytopharmaceutiques, fertilisant.

Exigence 3 : Optimiser la gestion de ces dispositifs en fonction des enjeux environnementaux et agronomiques identifiés dans l'exploitation, notamment par le choix de la mesure et de l'entretien. Les emplacements choisis devront permettre de favoriser la continuité et la pérennité des bandes végétalisées.

Point de contrôle 5

L'agriculteur peut montrer qu'il a identifié les objectifs environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées,...).

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

La vérification se fait à l'oral sur la base du plan établi dans le cadre de l'exigence n°2.

Au delà de l'aspect réglementaire, l'agriculteur sait montrer que les choix pris pour l'implantation des Infrastructures Agro-Ecologiques sont réfléchis et pertinents sur chacune des zones en fonction des particularités de l'exploitation. C'est comment l'agriculteur a réfléchi globalement à la mise en relation de chacune des infrastructures agro-écologiques avec les objectifs environnementaux, mises en place afin de favoriser leur continuité et leur pérennité. Les objectifs environnementaux peuvent être, par exemple, les suivants :

- Créer des habitats refuges pour les espèces auxiliaires de l'agriculture
- Favoriser les espèces pollinisatrices
- Lutter contre l'érosion des berges et des sols
- Limiter la pollution de l'eau
- Participer à l'établissement d'un corridor écologique

Par exemple :

- Un agriculteur a identifié un problème d'érosion de ses sols. Il a mis en place des haies perpendiculairement à la pente pour limiter ce problème.
- Un agriculteur a choisi de constituer une bande fleurie particulièrement favorable à la diversité et au nombre d'insectes pollinisateurs. Il expliquera qu'il a, pour constituer cette bande, sélectionné des familles de fleurs (dicotylédones) permettant d'offrir aux pollinisateurs des ressources alimentaires tout au long de leur cycle (floraison échelonnée dans le temps).

Catégorie d'écart

Ecart mineur :

- L'exploitant n'apporte aucun élément montrant qu'il a identifié les objectifs environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés.
- L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les moyens appropriés prévus lors des audits précédents ou n'a effectué pas l'entretien nécessaire pour favoriser la continuité et pérennité des objectifs environnementaux.

Exigence 4 : Pour les parcelles situées en Natura 2000, les restrictions officielles sont respectées, lorsqu'elles existent.

Point de contrôle 6 : S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000, l'agriculteur respecte les restrictions officielles lorsqu'elles existent.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

La vérification au champs porte sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Préalablement à l'évaluation, l'auditeur vérifiera si des parcelles de l'exploitation agricole sont localisées dans un site Natura 2000. Dans l'affirmative, il vérifiera s'il y a des restrictions officielles.

Dans l'exploitation, l'auditeur vérifie que l'agriculteur a bien identifié les parcelles soumises à des restrictions et respecte celles-ci..

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Déclaration de superficie
- WalOnMap/Geopunt
- Voir aussi administration régionale, commune

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : L'agriculteur ne respecte pas les mesures de restrictions officielles dans les zones protégées.

5.2 Phytosanitaire

Point d'attention I (cf. exigence 5)

L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant:

- Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (observations, avertissements et conseils agricole, recours à des outils d'aide à la décision).
- Le cas échéant, les méthodes alternatives utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires chimique : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations,...) L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

Exigence 5 : Disposer de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque intervention tels que :

- Réalisation d'observations sur l'état sanitaire des cultures dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages). Les observations débouchant sur une intervention/traitement devront être enregistrées en précisant la cible visée et le facteur déclenchant.
- Utilisation d'avertissements de services d'avertissements reconnus
- Appel à un service de conseil agréé (avec fytolicence P3)².

Point de contrôle 7 : L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers. L'enregistrement effectué dans le cadre du Standard Vegaplan PPV (exigence 6.3.8.D/I) peut être utilisé.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

- Vérifier la présence du cahier d'enregistrement.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- carnet de champ, carnet des pulvérisations, fiches cultures...

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : Enregistrement des interventions de protection des cultures absent.

Point de contrôle 8 : Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention :

- L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle
- La superficie de la parcelle culturale
- La culture produite sur la parcelle
- Le nom commercial complet du produit utilisé
- La quantité ou la dose du produit utilisé
- La date de traitement
- Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil,...)
- La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies,...)
- Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant

Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées. L'enregistrement effectué dans le cadre du Standard Vegaplan PPV (exigence 6.3.8.D/I) peut être utilisé, plus l'enregistrement du facteur déclenchant qui n'est pas demandé dans la Standard Vegaplan.

² Conseil délivré par détenteur de phytolicence P3 (distribution/conseil)

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

L'ensemble des informations correspondant aux interventions effectuées doivent être contrôlées.

Vérifier que le cahier d'enregistrement des interventions comporte l'ensemble des éléments demandés. Les traitements rendus obligatoires par l'autorité administrative sont enregistrés ; ils sont justifiés par une décision administrative.

Vérifier la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement d'intervention avec tout autre document pertinent (ex : partie des factures d'achat de produits phytosanitaires,...). L'auditeur vérifiera, par exemple, que les produits phytosanitaires figurant dans les comptes achats de la comptabilité de l'agriculteur correspondent bien à ceux inscrit dans le cahier d'enregistrement des interventions.

Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas 7 jours.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- carnet de champ, carnet des pulvérisations, fiches cultures...
- factures d'achat des produits phytopharmaceutiques

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : Enregistrement des interventions de protection des cultures est incomplet ((les interventions doivent être enregistrées dans un délai de 7 jours).absent.

Point de contrôle 9 : L'agriculteur dispose des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes,...). L'agriculteur peut justifier son affiliation à un service de conseil technique agréé.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Le contrôle porte sur au moins 20% de la SAU et doit couvrir la majorité des cultures de l'exploitation.

L'auditeur doit vérifier que le facteur déclenchant de l'intervention est justifié par un document, par exemple:

- bulletin de santé du végétal
- bulletin technique de protection des plantes
- grille de risque
- observations sur les cultures reprises, le cas échéant, sur le cahier d'enregistrement

Ces documents doivent concerner la période auditée.

L'auditeur doit vérifier la présence de l'abonnement (ou autre preuve) à un service de conseil technique agréé (centre de recherche, distributeur agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques, ou bureau de conseil indépendant,...).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures
- bulletins de santé du végétal (avertissements des centres pilotes)
- bulletins techniques de protection des plantes
- grilles de risque
- preuve d'affiliation à un service de conseil technique agréé
- rapport écrit de conseil technique

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence de document justifiant les interventions sur l'ensemble des cultures de l'exploitation.

- Ecart mineur : absence de justification d'abonnement à un service de conseil technique agréé, absence de document justifiant les interventions pour au moins une culture.

Exigence 6 : Adhérer à des démarches collectives de protection des plantes lorsqu'elles existent qu'il s'agisse de lutte ou de mesures préventives.

Point de contrôle 10 : S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les agriculteurs et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Préalablement à l'évaluation technique, l'auditeur s'informe de l'éventuelle existence d'une démarche collective de protection des plantes, notamment pour ce qui concerne les démarches portées par des réseaux publics (en Wallonie la Direction générale Agriculture Ressources naturelles et Environnement Département du Développement Direction de la qualité et en Flandre het Departement Landbouw en Visserij in Vlaanderen), dont relève le siège de l'exploitation.

S'il existe une démarche, l'agriculteur doit justifier par tout moyen de sa participation à cette démarche.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

Document attestant de la participation a une action collective de protection des plantes (systèmes d'avertissements, journaux agricoles, certificat IPM/Vegaplan, autres...)

Catégorie d'écart

Ecart majeur : absence de preuve de participation à une initiative collective de protection des plantes.

5.3 Fertilisation

Points d'attention II (Cf. exigences 7 à 12)

L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :

- Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,
- Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),
- Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, échantillonnage avec conseil de fumure, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

Exigence 7 : Stocker les engrais et les effluents d'élevage de manière à éviter toute contamination ou toute fuite dans le milieu naturel et notamment dans les zones sensibles (bords des cours d'eau,...).

Point de contrôle 11 : Pour les engrais conditionnés, l'agriculteur stocke les sacs ou les « big bag » sous abri ou, sur palette et sous bâche.

Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Cette vérification est visuelle sur l'exploitation.

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : Stockage non conforme à l'exigence.

Ecart mineur : Défaut d'entretien des installations de stockage (exemple : dalle fissurée, toiture percée,...).

Point de contrôle 12 : Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Cette vérification se fait sur la base d'une visite de l'exploitation (contrôle visuel).

Il s'agit de vérifier l'absence d'écoulement ou de trace d'écoulement dans le milieu à partir du stockage des effluents liquides et solides. L'état d'entretien des ouvrages de stockage sera également vérifié.

Lorsque le fumier est stocké sur une aire bétonnée non couverte, de façon à éviter les débordements, il existe une fosse à purin contiguë dont, régulièrement, le contenu est épandu.

Les effluents présents sur les aires d'exercice des animaux peuvent être stockés après raclage dans une fosse à une extrémité de cette aire. Il convient d'observer si cette fosse ne comporte pas sur son pourtour d'effluent, sec ou humide, qui témoignerait d'un débordement épisodique.

Le fumier situé dans l'aire de vie des animaux est considéré comme ne produisant pas de purin.

Seul le fumier compact pailleux peut être stocké au champ. Par ailleurs, il ne peut être réalisé qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (zone de stockage inondable, forte pente, distance par rapport à des tiers, distance par rapport à des ruisseaux, puits et points d'eau, même emplacement sur une longue période).

Il conviendra également d'apprécier le dimensionnement des installations de stockage en fonction du cheptel présent.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Attestation de l'ACISEE (Wallonie) (renouvellement se fait via la déclaration ; date d'échéance est publié le formulaire de déclaration)

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur :
 - défaut d'entretien
 - présence d'écoulement ou de traces d'écoulement dans le milieu
 - dimensionnement des installations insuffisant.

Exigence 8 : Disposer des valeurs fertilisantes des engrais minéraux et organiques, quels qu'ils soient.

Point de contrôle 13 : L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies par les Protecteau (...); soit des analyses des produits concernés.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Le contrôle porte sur la totalité des apports organiques.

L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des informations ou des documents lui permettant de connaître la valeur fertilisante de chacun des apports organiques qu'il a réalisés.

Pour les effluents d'élevage, l'agriculteur dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références de Protecteau.

Pour les composts normalisés, l'agriculteur devra disposer de l'étiquette (conditionnement en sac) ou du document d'accompagnement réglementaire (conditionnement en vrac) qui doit indiquer les teneurs en azote et en phosphate.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- tables de références Protecteau
- résultats d'analyses
- étiquette des composts
- document d'accompagnement réglementaire pour les composts.

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence de l'information requise pour au moins un apport organique.

Point de contrôle 14 : L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette, facture,...).

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

Le contrôle porte sur la totalité des apports minéraux.

L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des éléments permettant de connaître la valeur fertilisante des apports minéraux.

Cette vérification se fera, notamment, sur la base des factures, bons de livraison ou étiquette des fertilisants minéraux.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

- bon de livraison
- factures

- étiquette

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : absence de l'information requise pour au moins un apport minéral.

Point de contrôle 15 : L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

Le contrôle porte sur la totalité des apports de boues. L'agriculteur doit connaître la composition et la valeur fertilisante des boues mais ce n'est pas à lui de faire les analyses.

La valeur fertilisante des boues est fondée sur des analyses ou sur un calcul forfaitaire (produit de la teneur total de l'élément fertilisant avec le coefficient de disponibilité de cet élément l'année de l'apport = coefficient d'équivalent engrais).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur

Résultats d'analyse des boues utilisées

Catégorie d'écart

- Ecart mineur : absence des analyses des boues utilisées.

Exigence 9 : Disposer des estimations sur les quantités d'effluents produites sur l'exploitation.

Point de contrôle 16 : L'agriculteur est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (taux de liaison au sol par exemple).

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

L'auditeur vérifiera les méthodes utilisées pour estimer la quantité d'effluents produite.

L'auditeur vérifie que les quantités d'effluents produites sont détaillées par catégorie. Les effluents sont répartis en quatre catégories au minimum : fumier, fientes, lisier et autres

Ne sont prises en compte que les déjections produites dans les bâtiments.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Taux de liaison au sol
- Tableau '*normes et valeurs de référence*' du VLM (Flandre)

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence de document estimant les quantités d'effluents produites.
- Ecart mineur : les effluents produits ne sont pas répartis par catégorie.

Exigence 10 : Établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure, avec un objectif de rendement réaliste³, pour les cultures de plein champ :

³ La détermination de ce rendement réaliste se fera :

- en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industrielles ou urbaines, composts,...) et minéraux, des analyses de sol éventuellement réalisées, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires
- en répartissant les effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation) selon la rotation et pendant les périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau, en tout état de cause en dehors des périodes de forte pluviosité et lorsque les sols sont gelés, inondés ou détrempés,
- en ajustant les apports d'azote et de phosphore aux besoins des plantes en vue d'une fertilisation équilibrée, en évitant les apports systématiques ou excessifs et en tenant compte notamment des déséquilibres inhérents à l'utilisation des effluents d'élevage.

Point de contrôle 17 : Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface des parcelles ou de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies temporaires ou permanentes
- Objectif de rendement
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu :
 - la période d'épandage envisagée,
 - la superficie concernée,
 - la nature de l'effluent organique,
 - la teneur en N et P de l'apport,
 - la quantité de N et P dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu :
 - la période d'épandage envisagée,
 - la superficie concernée,
 - le nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport
- Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate)

NB : on entend par période une période calendaire

L'agriculteur justifie la prise en compte :

- des besoins de la culture,
- des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation)
- de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus
- des apports par les résidus de culture

Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur

L'auditeur vérifie la présence et la complétude du plan prévisionnel de fumure.

- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle et/ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...)

- ou à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...)

L'îlot cultural est défini comme le regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports des fertilisants) et du type de sol.

Pour les fruits, les légumes et la vigne, il s'agit d'une unité culturale homogène en terme de date de semis ou de plantation, de variété et de mode de conduite.

L'exploitation doit respecter cette exigence même si ses parcelles sont situées en totalité ou pour partie en dehors de zones vulnérables. Le plan prévisionnel de fumure doit être réalisé sur l'ensemble de l'exploitation (ensemble des îlots).

Pour les exploitations dont au moins un des îlots est situé en zone vulnérable, le plan prévisionnel de fumure est réalisé en se conformant aux prescriptions de la PGDA/Mestactieplan pour l'azote et complété pour le phosphore (raisonnement de l'apport, maîtrise des apports issus d'élevage, période d'interdiction d'épandage,...).

Pour les cultures sur substrat, le plan prévisionnel est adapté aux besoins des plantes et comprend l'outil de pilotage des apports d'eau et fertilisants. Le devenir des solutions drainées est indiqué. Au plan technique, et dans un objectif de progrès environnemental, il est conseillé de prévoir, pour les nouvelles installations de serre, les modalités de récupération des solutions drainées, ainsi que leur devenir (stockage, recyclage, irrigation fertilisante, traitement).

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- plan prévisionnel de fumure
- PGDA/Mestactieplan
- Déclaration de superficie

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence totale du plan prévisionnel de fumure. ;
- Ecart mineur : le plan prévisionnel de fumure est présent mais incomplet.

Point de contrôle 18 : Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.

Cette méthode peut se déterminer :

- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou,

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

L'auditeur vérifie que l'agriculteur connaît la méthode permettant de calculer les objectifs de rendement

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Historique des rendements
- Recommandations de fumure des centres pilotes, centre de recherche et universités

Catégorie d'écart :

- Ecart mineur :
 - absence de la méthode de calcul de l'objectif de rendement.
 - méthode de calcul existante mais inadaptée

Point de contrôle 19 : L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

L'auditeur vérifie la présence de la justification, sur le plan prévisionnel de fumure, d'un éventuel excédent de N ou P et les mesures envisagées pour le compenser.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Plan prévisionnel de fumure

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence de justificatif de l'excédent et des mesures envisagées pour le compenser.

Exigence 11 : Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, culture, type de fertilisant, quantités d'azote (N) et de phosphore (P)).

Point de contrôle 20 : Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de la parcelle ou de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - nature de l'effluent organique
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport
- Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date de semis/implantation et de destruction de cette culture.

L'enregistrement déjà effectué dans le cadre du Standard Vegaplan pour la Production Primaire Végétale (exigences 6.3.13*.a.D et 6.3.13*.b.D) peut être utilisé.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Le contrôle porte sur l'ensemble des enregistrements correspondant aux apports réalisés.

L'auditeur vérifie la présence du cahier d'enregistrement et la complétude des informations qui doivent y figurer.

Pour vérifier que tous les îlots culturaux, quelle que soit leur surface, sont mentionnés dans ces documents, un contrôle de cohérence est effectué à partir de la Surface Agricole Utile de l'exploitation connue par la déclaration de superficie. La somme des surfaces des îlots culturaux de l'exploitation qui figurent dans les documents doit être égale à la SAU de la déclaration PAC de l'année concernée.

L'auditeur vérifie, par tout moyen, la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement des pratiques avec tout autre document pertinent. Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas trente jours.

Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants sera vérifié (type de solution nutritive utilisée en fonction de la culture, conductivité du terreau, quantités d'engrais dans la solution,...)

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation
- factures de ventes des produits
- registre parcellaire graphique
- facture de prestation de service (de l'entrepreneur par exemple)

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : absence totale du cahier d'enregistrement pour la dernière campagne.

Ecart mineur : le cahier d'enregistrement est présent mais incomplet et/ou non mis à jours.

Exigence 12 : Comparer le réalisé en terme d'apports et de rendement au plan prévisionnel de fumure. En tenir compte pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure suivant, incluant le cas échéant l'implantation d'une culture intermédiaire.

Point de contrôle 21 : L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en terme de rendement et d'apports.

La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'agriculteur a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

L'auditeur devra vérifier à partir des trois derniers plans prévisionnels de fumure ou, dans le cas d'un audit initial, des plans les plus récents disponibles que l'agriculteur a tenu compte de l'historique des rendements et des apports pour gérer la fertilisation de la campagne auditée.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Plans prévisionnels de fumure
- Cahiers d'enregistrement des pratiques de fertilisation

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : absence de rapprochement entre le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation. L'agriculteur n'aura notamment donné aucune explication sur les éventuelles différences entre le plan de fumure et le cahier d'enregistrement

5.4 L'eau

Point d'attention III (Cf. exigence 13)

L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :

- Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),
- Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...).

L'agriculteur peut présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes).

L'auditeur garde une trace écrite des informations reçues dans le rapport d'évaluation.

Exigence 13 : Raisonner l'irrigation des cultures en respectant leurs besoins en eau et en faisant participer au maximum la réserve en eau du sol à l'alimentation des plantes.

L'irrigation s'appuie sur les avertissements et conseils d'irrigation .

Point de contrôle 22 : En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'agriculteur doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :

- conseil en irrigation (service pédologique de Belgique, centres pilotes, conseillers cultures, autres,...)
- calcul d'un bilan hydrique
- valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes)
- résultat d'observations

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

L'auditeur vérifie que l'agriculteur dispose d'outils d'aide à la décision.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- conseils d'irrigation
- bilan hydrique
- facture de sondes

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : absence de preuves d'utilisation d'outils d'aide à la décision.

Exigence 14 : Evaluer et noter les volumes d'eau apportés sur chaque parcelle ou îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation.

Point de contrôle 23 : L'agriculteur inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement identifiés précédemment pour passer à l'irrigation.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Le contrôle porte sur l'ensemble des données à enregistrer.

Les données figurant dans ce cahier d'enregistrement peuvent provenir soit de mesure soit d'estimation.

Pour chaque apport d'eau, le facteur de déclenchement doit être indiqué. Ce facteur peut être par exemple:

- données issues des sondes
- données météorologiques

- bilan hydrique
- Conseils d'irrigation
- observations (début de flétrissement, suivi de la structure du sol et -humidité dans la zone d'enracinement,...)

L'auditeur vérifiera sur la campagne en cours que le cahier d'irrigation est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas huit jours.

Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau est décrit.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Cahier d'irrigation
- Outil de pilotage des apports

Catégorie d'écart :

- Ecart majeur : absence totale du cahier d'irrigation.
- Ecart mineur : le cahier d'irrigation est présent mais incomplet.

Exigence 15 : Surveiller le fonctionnement du matériel afin de détecter et pouvoir supprimer rapidement toute fuite d'eau ou tout mauvais réglage.

Point de contrôle 24 : Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Cette vérification est visuelle sur l'exploitation. Si le contrôle visuel n'est pas possible l'auditeur pourra vérifier le carnet d'entretien, et/ou les factures d'entretien et de pièces de rechanges,...

Catégorie d'écart :

Ecart mineur : présence de fuite ou de matériel mal réglé.

Exigence 16 : Adhérer à des démarches collectives de gestion de la ressource lorsqu'elles existent.

Point de contrôle 25 : S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action. L'agriculteur qui ne participe pas peut argumenter pourquoi (par exemple dispose d'un propre système de récupération d'eau, propre puit).

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les agriculteurs et les auditeurs

Description des vérifications à effectuer par l'auditeur :

Préalablement à l'audit, l'auditeur s'informe de l'éventuelle existence d'une action territoriale de gestion collective de l'eau.

S'il existe une démarche, l'agriculteur doit justifier de sa participation à cette démarche. S'il ne participe pas, il sait argumenter la raison.

Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- Document attestant de la participation de l'agriculteur à l'action collective (initiatives provinciales, d'entreprises de transformation, réservoirs,...)

Catégorie d'écart :

Ecart majeur : absence de documents justifiant d'une participation à une action collective (lorsqu'elles existent).

Annexe 1 : Liste des zones à enjeux environnementaux

Zones	Flandre	Wallonie
Zones à enjeu « biodiversité »		
Natura 2000	https://www.natura2000.vlaanderen.be/natura-2000-gebieden In deze gebieden zijn er geen specifieke beperkingen of charters die gevolgd moeten worden. Op de natura2000 gebieden die op de gewestplannen als bestemming 'natuur' hebben (en in landbouwgebruik zijn), geldt zoals op alle natuurgebieden op het gewestplan een beperking/verbod op het scheuren van grasland en een beperking of verbod op bemesting.	http://biodiversite.wallonie.be → Natura2000
Parcs nationaux	https://www.nationaalparkhogekempen.be/nl/over-ons/overzichtskaart	
Structures écologiques principales	/	http://biodiversite.wallonie.be/fr/structure-ecologique-principale.html?IDC=2997
Réserves naturelles	erkende reservaten en Vlaamse reservaten: http://www.geopunt.be/kaart (kaarten en plaatsen -> natuur en milieu → natuur -> erkende natuurresevaten en Vlaamse natuurresevaten)	http://biodiversite.wallonie.be →sites→reserves naturelles & Co
Réserves chasse et faune sauvage	er zijn in Vlaanderen wel jachtgebieden, en die beslaan eigenlijk alle open ruimte (dicht bewoonde gebieden dus uitgesloten). Een reservaat lijkt me toch wel iets prominenter (zoals reservaten in Afrika vb). De jachtgebieden: https://www.geopunt.be/ (kaarten en plaatsen → natuur en milieu → jacht → jachtterreinen)	
Zones à enjeu « eau »		
Zones vulnérables (ZV)	gaat over de kwaliteit van het oppervlakte- en grondwater naar nitraten en fosfaten. Zit in vlaanderen vervat in het MAP (zelfde grenswaarde van 50 mg nitraat/l). kaarten te vinden via verzamelaanvraag of geopunt: https://www.geopunt.be/ (kaarten en kaartlagen → landbouw → gebiedstypes nitraat mestdecreet)	La zone vulnérable constitue un périmètre de protection des eaux souterraines et de surface contre le nitrate d'origine agricole. Elle couvre des territoires dont les teneurs en nitrate des eaux souterraines dépassent les 50 mg/l ou risquent de les dépasser et des territoires qui contribuent à l'eutrophisation de la Mer du Nord. Outre les obligations valables sur l'ensemble du territoire wallon, des mesures spécifiques sont appliquées à la zone vulnérable → https://protecteau.be/fr/nitrate/agriculteurs/zones-vulnerables

Zones d'érosion	In Vlaanderen geregeld via de randvoorwaarden, de kaarten zijn terug te vinden via de verzamelaanvraag of via geopunt: https://www.geopunt.be/ (kaarten en plaatsen → natuur en milieu → bodem → potentiële bodemerosiekaart per perceel). Maatregelen zijn enkel verplicht bij hoog erosiesiegevoelig (rood) en zeer hoog erosiegevoelige (paars) percelen.	https://www.giser.be/risque-erosion-parcelle/ vérifier R10 / R15
Zones humides d'intérêt environnemental	Ramsar gebieden: https://www.geopunt.be/ (kaarten en plaatsen → natuur en milieu → natuur → Ramsar gebieden)	
Zones de captage	In Vlaanderen zijn dit de beschermingsgebieden voor grondwaterwinningen: https://www.vmm.be/water/drinkwater/waterwingebieden Voor landbouw is er geen beperking op bemesting of GBM zolang ze zich houden aan de goede landbouwpraktijken. De juiste gebieden zijn te vinden via: https://www.dov.vlaanderen.be/portaal/?module=verkenner (kaartlagen kiezen → grondwater → grondwaterbescherming → grondwaterwingebieden en beschermingszones)	www.protecteau.be → Phytos → Particuliers → Législation → Protection des captages

Annexe 2 : Infrastructures agro-écologiques

Particularités topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ⁴ , bandes tampons pérennes enherbées ⁵ 13 situées hors bordure de cours d'eau
Jachères fixes
Jachères mellifères ou apicoles
Jachères faune sauvage, jachère fleurie
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)
Vergers haute-tige
Tourbières
Haies
Agroforesterie ⁶ et alignements d'arbres
Arbres isolés
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁷ 15 différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers
Mares, lavognes
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel
Certains types de landes, estives Prairies permanentes comme par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.
Toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)

⁴ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁵ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁶ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁷ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.